

ATTENDU QUE les revenus perçus en vertu du contrat seront attribués, selon les fins pour lesquelles ils sont versés, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou au ministre de l'Environnement, selon leur compétence respective;

ATTENDU QU'Hydro Norbyco (1995) inc. devra obtenir, dans les douze mois suivant la signature du contrat, l'approbation gouvernementale pour le maintien et l'exploitation du barrage Petite High Falls, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 1, 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret numéro 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement, soient autorisés à :

1) céder à Hydro Norbyco (1995) inc. le barrage situé sur le lit de la rivière Blanche, dont les assises sont situées en front de deux parties du lot 14B, rang 4 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, et la centrale ainsi que tous les équipements y contenus, située sur une autre partie du lot 14B, rang 4 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, aux prix et conditions prévues par la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins;

2) louer à Hydro Norbyco (1995) inc. les forces hydrauliques limitées en amont par la limite nord du lot 14B du rang 5 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, et en aval par la limite sud, ou son prolongement, du lot 14B du rang 4 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull;

3) louer à Hydro Norbyco (1995) inc. une partie du lot 14D-3, sept parties du lot 14B, deux parties du lot 15, tous du rang 4, deux parties du lot 14B, rang 5, du cadastre du Canton de Templeton, d'une superficie totale de 12,818 hectares et le lit naturel de la rivière Blanche traversant les lots 14B du rang 4 et 14B du rang 5 du cadastre du Canton de Templeton contenant en superficie 6,1 hectares;

Le tout tel qu'il est indiqué sur le plan d'arpentage préparé par Jean-Pierre Toutant, arpenteur-géomètre, en date du 13 avril 1992, minute numéro S-1353, dont les originaux sont déposés et conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les cotes 4344-1, 4344-2, 4344-3 et 4344-4;

4) signer avec Hydro Norbyco (1995) inc. un contrat qui devra être substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le contrat soit consenti à la condition qu'Hydro Norbyco (1995) inc. obtienne du gouvernement l'autorisation du maintien et de l'exploitation du barrage Petite High Falls dans les douze mois suivant la signature du contrat, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41095

Gouvernement du Québec

Décret 870-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Saint-Benoît-Labre (D 2003 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Saint-Benoît-Labre, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-9803-X2 (projet 20-3471-9803-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41096

Gouvernement du Québec

Décret 871-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du chemin du Roy et de la route Guilbault, situés en la Municipalité de Deschambault-Grondines (D 2003 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin du Roy et de la route Guilbault (autrefois désignée sous le nom de chemin Saint-Casimir), situés en la Municipalité de Deschambault-Grondines, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan AA20-3973-8619 (projet 20-3973-8619) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41097

Gouvernement du Québec

Décret 899-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Gauthier comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), édicté par l'article 17 du chapitre 25 des lois de 2002, un Conseil Cris-Québec sur la foresterie est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 95.12 de cette loi, le Conseil se compose de onze membres, dont un président nommé conformément à l'article 95.13 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le président du Conseil est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre après consultation de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le président est nommé pour au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;